



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-124

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2023-10-16-00005 - Arrêté du 16 octobre 2023 portant interdiction d un rassemblement sur la voie publique (2 pages)

Page 3

**Arrêté du 16 octobre 2023 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique**

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Alain ESPINASSE préfet du Finistère ;

**Vu** la déclaration reçue le 12 octobre 2023 de l'association France Palestine Solidarité, pour un rassemblement « en solidarité avec le peuple palestinien » le mardi 17 octobre 2023, de 18h00 à 19h00, place Saint-Corentin à Quimper ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que l'association France Palestine Solidarité envisage d'organiser un rassemblement de soutien au peuple palestinien le mardi 17 octobre 2023 de 18h00 à 19h00 à Quimper ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

**Considérant** que l'association France Palestine Solidarité a, dans un communiqué publié sur son site internet le jour de cette attaque, témoigné d'un soutien sans ambiguïté à ces actions auxquelles ont participé des organisations reconnues comme terroristes par l'Union européenne, notamment le Hamas, le Jihad islamiste palestinien et le Front Populaire de La Palestine ; qu'en particulier, dans ce communiqué, il indique que ces actions sont « une opération du faible contre le fort » ; que ce soutien à diverses organisations terroristes va de pair avec une légitimation des méthodes terroristes que l'association s'efforce de justifier ou de minimiser au motif qu'il s'agit d'une forme de résistance nécessaire ; que plusieurs autres événements intervenus à la suite de cette attaque, illustrant un climat

de provocation vis-à-vis de la communauté juive, font écho au soutien apporté par l'association France Palestine Solidarité à ces actions terroristes ;

**Considérant** que la manifestation envisagée par France Palestine Solidarité s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements qu'elle vise à légitimer ; qu'une telle manifestation, eu égard à son objet, vise à provoquer ou à légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

**Considérant** par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien constitue, en elle-même, une atteinte à la dignité humaine et un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

**Considérant** qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

**Considérant** que depuis le 7 octobre 2023, diverses manifestations organisées en soutien au peuple palestinien ont été le théâtre de troubles à l'ordre public, notamment à Paris et à Lyon ; que, dans le Finistère, une trentaine de personnes s'est rassemblée de manière dispersée le 12 octobre 2023 malgré l'interdiction qui avait été prise par arrêté préfectoral ; que, le 13 octobre 2023, deux incidents ont été relevés à l'occasion de la journée nationale d'action contre l'austérité ; qu'en l'espèce, un drapeau palestinien a été brandi en fin de cortège à Brest et des tracts pro-palestiniens ont été distribués à Morlaix ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rassemblement organisé à Quimper le mardi 17 octobre 2023 par France Palestine Solidarité est interdit.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

*signé*

Alain ESPINASSE